



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 200 DU 13 AOUT 2019

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté N°2019-P18 Réglementant le transit des poids lourds sur la RD 642
Poids lourds destiné au transport de marchandises
Poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé supérieurs à 19 tonnes
En date du 13 août 2019

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique du 28 août au 02 septembre 2019
BRADERIE DE LILLE 2019
59000 LILLE

Arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de BRAY DUNES
59123 BRAY DUNES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant délivrance d'un agrément à l'association de consommateurs « Confédération Nationale du Logement du département du Nord (CNL 59)

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Convention communale de coordination de la police municipale de CAUDRY et des forces de sécurité de l'État
En date du 05 juillet 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019
+ Fiche

DIRECCTE

Décision du 1^{er} août 2019 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis
Unité Départementale du Nord-Lille

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'Ouvrier Principal de 2ème classe-Laboratoire
En date du 09 août 2019

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'Ouvrier Principal de 2ème classe-Pharmacie
En date du 09 août 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD



Direction des territoires et de la
mer du nord

Services Sécurité Risques et
Crises

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Aménagement
Durable

Direction de la Voirie
Départementale
Service Entretien et
Exploitation de la Route

ARRÊTÉ N°2019 - P 18
Réglementant le transit des poids-lourds sur la RD 642
Poids-lourds destiné au transport de marchandises
Poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé supérieurs à 19 tonnes

HORS ET EN AGGLOMERATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Préfet du Nord,
Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 411-18,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Règlement de voirie interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais du 17 décembre 2014,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 en date du 8 juillet 2019 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de limiter le transit des poids-lourds entre l'A25 et le Pas-de-Calais par l'itinéraire Hazebrouck - Saint-Omer pour améliorer les conditions de sécurité routière des riverains et des usagers de la route départementale 642, classée route à grande circulation,

Considérant les préconisations du Conseil départemental du Nord, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, pour limiter la circulation des poids-lourds dans la section concernée,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – INTERDICTION D'ACCES à la RD 642 entre le PR 0+0060 et PR 26+0929 (Limite du Département dans le sens A25 vers SAINT OMER) et entre le PR 26+0929 et PR 14+0079 (dans le sens SAINT OMER vers A25) pour les poids-lourds de transports de marchandises d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A. supérieur à 19 tonnes non destinés à la desserte locale.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation verticale adaptée et par tout moyen d'information.

ARTICLE 2

Afin d'aviser les usagers de l'autoroute A 25 de la restriction mentionnée à l'article 1, une signalisation d'indication de type KC1 sera positionnée :

- Dans le sens LILLE vers DUNKERQUE, en amont de l'échangeur n° 11,
- Dans le sens DUNKERQUE vers LILLE, en amont de l'échangeur n° 13.

Ces mentions d'indication seront accompagnées d'une information portée sur les panneaux à messages variables encadrant les échanges n° 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS : L'interdiction mentionnée à l'article 1 pourra être levée sur décision préfectorale, notamment lors d'un événement de crise majeure, la RD 642 étant une voie de délestage de l'Autoroute A25.

ARTICLE 4 – POIDS-LOURDS AUTORISES

L'interdiction mentionnée à l'article 1 n'est pas applicable :

- aux véhicules assurant la desserte locale,
- aux véhicules de transports de personnes,
- aux véhicules assurant la desserte des chantiers locaux,
- aux véhicules et engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules habilités des services publics,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréé sur le réseau routier,
- aux convois de poids-lourds escortés par les forces de l'ordre,
- aux transports exceptionnels,
- aux véhicules écoles des candidats au permis de conduire poids-lourds,
- aux convois militaires,

ARTICLE 5 :

- **INFRACTIONS** : toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **APPLICATION** : les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et 2 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

- **RECOURS ADMINISTRATIF** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

.../...

ARTICLE 6 – MISE EN OEUVRE

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation du Conseil départemental du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 7 - AMPLIATIONS

Conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée à :

Madame la responsable de l'Arrondissement routier de Dunkerque au Conseil Départemental du Nord
Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
Monsieur le Maire de HAZEBROUCK,
Madame le Maire de METEREN,
Madame le Maire de STRAZEELE,
Monsieur le Maire de PRADELLES,
Madame le Maire de BORRE,
Monsieur le Maire de WALLON-CAPPEL,
Madame le Maire de EBBLINGHEM,
Monsieur le Maire de RENESCURE,
Monsieur le Maire de MERRIS,
Monsieur le Maire de FLÈTRE,
Monsieur le Maire de LYNDE,

13 AOUT 2019

Fait à Lille, le

Le Préfet du Nord,

Michel LALANDE,

Fait à Lille, le

Le Président du Conseil départemental,

Jean-René LECERE



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection provisoire de voie publique
du 28 août 2019 au 02 septembre 2019
BRADERIE DE LILLE 2019
59000 LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° SPM 6684 du 12 juin 2019 portant mesures de police administrative à l'occasion de la BRADERIE de LILLE 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique provisoire à l'occasion de l'édition 2019 de la BRADERIE de LILLE présentée par le directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité du Nord portant sur l'installation de dix caméras ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation et le contexte sécuritaire permettent de considérer que la BRADERIE de LILLE présente des risques particuliers d'exposition à des actes de terrorisme ;

La présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection informé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité du Nord est autorisé pour la période allant du mercredi 28 août 2019 au lundi 02 septembre 2019 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique provisoire à l'occasion de l'édition 2019 de la BRADERIE DE LILLE composé de dix caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0794.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité – le BMTAO .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie

nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

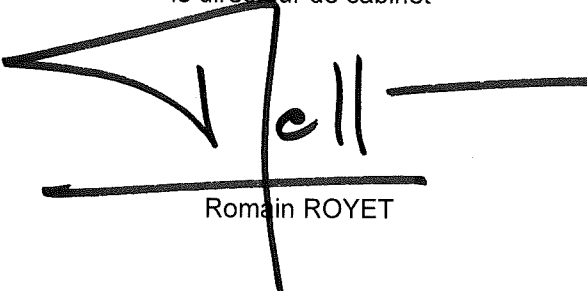
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12/08/2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Romain ROYET



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Commune de BRAY DUNES
59123 BRAY DUNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/0352 du 20 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Commune de BRAY DUNES, présentée par le maire, Madame Catherine VERLYNDE;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de BRAY DUNES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Commune de BRAY DUNES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0567.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2017/0352** du **20 avril 2017** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 8 sites : rue Nationale/La Poste - place de la Mairie/parking Abbé Catry - carrefour boulevard de la Liberté - carrefour Saint-Pierre - impasse rue du Collège/collège - ruelle des Fournisseurs/piscine - boulevard Pompidou/office de tourisme - rue de Turenne/espace Tonique,
- ajout de 2 caméras extérieures et de 10 caméras de voie publique,
soit au total 2 caméras extérieures et 19 caméras de voie publique pour 15 jours d'enregistrement des images.

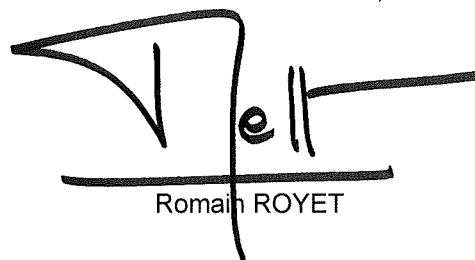
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/0352 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de BRAY DUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12/08/2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Romain ROYET

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément à l'association de consommateurs « Confédération Nationale du Logement du département du Nord (CNL 59) »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.811-1, L.811-2 et R.811-2 à R.811-7 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément souscrite par le président de l'association de consommateurs « Confédération Nationale du Logement du département du Nord (CNL 59) » et adressée à la direction départementale de la protection des populations du Nord le 29 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé par la procureure générale près la cour d'appel de Douai en date du 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 1^{er} août 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association de consommateurs « Confédération Nationale du Logement du département du Nord (CNL 59) », ayant son siège à Lille (59000), 42/01 rue de Tournai, est agréée pour ester en justice.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour 5 années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le ministre de l'économie et des finances,
- Madame la procureure générale près la cour d'appel de Douai,
- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France
- Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord,
- Monsieur le président de l'association de consommateurs « Confédération Nationale du Logement du département du Nord (CNL 59) ».

Fait à Lille, le 13 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (adresse postale : Télédéc 151 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12) ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CAUDRY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Nord et le Maire de CAUDRY, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant) après avis du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Cambrai, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des **interventions des agents de police municipale**. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de CAUDRY.

Le responsable de la police municipale est le Maire de CAUDRY.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **Sécurité routière** : difficultés de circulation sur la RD 643,
- **Prévention de la violence dans les transports** : gares SNCF et routière (dégradations, incivilités, insultes...)
- **Lutte contre les addictions** : usage d'alcool et de stupéfiants dans les lieux publics
- **Prévention des violences scolaires** : violences constatées au lycée Jacquard, aux collèges Jean Monnet et Jacques Prévert, ainsi que dans quelques écoles primaires
- **Prévention de la délinquance juvénile** : dégradations, vols et violences constatés, notamment en centre-ville
- **Lutte contre les violences urbaines** : dégradation sur la voie publique, phénomène de bandes
- **Protection des centres commerciaux** : vols et dégradations dans et aux abords des entreprises, supermarchés et commerces de proximité
- **Protection des bâtiments publics** : vols et dégradations dans et aux abords des bâtiments communaux
- **Lutte contre les violences conjugales** : violences faites aux femmes
- **Lutte contre les pollutions et nuisances** : dépôts d'immondices, brûlage à l'air libre, tranquillité publique, bruit....
- **Lutte contre les logements insalubres** : hébergement indigne
- **Aide aux victimes** : permanences d'associations, conférences...

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux (sans objet)

Article 3

La police municipale assure, titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

Lycée

- Lycée Jacquard, avenue Jean Moulin

Collèges

- Collège Jean Monnet, avenue Jean Moulin
- Collège Prévert, rue Stéphenson

Écoles élémentaires

- École Condorcet, 40 rue Chanzy
- École Paul Bert, rue Pierre Brossolette
- École Lucien Janssoone, 12 rue Émile Zola
- École Jean Macé, 16 rue Marliot
- École Privée Sainte Maxellende, Impasse lebez

Écoles maternelles

- École Jules Ferry, 42 rue Louise Michel
- École Françoise Dolto, 15 rue Jacquard
- École Jean Lebas, 23 rue Jean Lebas
- École Bâtisse et Laite, rue Pierre Brossolette

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire le mardi matin (place Fievet) et le vendredi matin (place du Général de Gaulle ou Bd Jean Jaurès en cas de manifestation sur la place)
- Les brocantes
- Les ducasses
- Le marché de Noël

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques,
- Le défilé syndical du 1^{er} mai,

- La course de la dentelle,
- La fête de la musique le 21 juin (place des Mantilles)
- Le carnaval (parcours en ville),
- La retraite aux flambeaux et le feu d'artifice le 14 juillet (ville et base de loisirs),
- La parade de Saint-Nicolas (rue Gambetta et centre-ville),
- La descente du Père Noël (Basilique),
- Le car podium (Place des Mantilles),
- Ainsi que toute manifestation publique

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de L'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Elle est également chargée de la surveillance des chantiers de voie publique.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de L'État des opérations de contrôle routier de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences (contrôle vitesse, points fixes).

Article 7

La répression des bruits de voisinage, au sens de la législation contenue dans le code de la santé publique, et celle des troubles de voisinage au sens de la doctrine civiliste du terme (trouble anormal du voisinage, abus de droit, litiges entre voisins) relèvent de la compétence de la police municipale.

La mise en fourrière des animaux errants est prioritairement à la charge de la police municipale, une convention a été conclue à cet effet entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C) et la Société de Défense des Animaux basée à Estourmel.

La gendarmerie nationale intervient, en la matière prioritairement, envers les animaux dangereux et leurs propriétaires dans le cadre des articles L.211-11 et suivants du code rural.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Établissements scolaires
- Parcs publics (Bois Thierry, Val de Riot...)
- Aire d'accueil des gens du voyage (Les missions générées par le stationnement des gens du voyage sont en priorité de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).
- Le stationnement des gens du voyage sur le domaine public est de la compétence de la police municipale et de la gendarmerie nationale. Seule la Gendarmerie nationale intervient dans le cadre de l'exécution des décisions de justice lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés).

Les horaires de travail de la Police Municipale sont les suivants :
- **du lundi au vendredi de 7h30 à 20h, avec la possibilité de décaler jusque 22h et de travailler les week-ends et jours fériés en fonction des événements.**

Une astreinte téléphonique est assurée par un agent de la police municipale les samedis, dimanches et jours fériés pour la surveillance (visionnage, extraction sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent) et répondre aux sollicitations éventuelles de l'élu ou de l'agent des services techniques d'astreinte.

Toutefois, à titre exceptionnel, et après en avoir informé la gendarmerie nationale, la police municipale pourra intervenir ponctuellement sur d'autres créneaux horaires.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives au bon ordre, à la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- L'ordre du jour sera établi conjointement par le maire, la police municipale et la gendarmerie.
- Hormis les échanges de renseignements qui devront avoir lieu à tout moment, des réunions auront lieu chaque lundi au siège de la brigade de CAUDRY et à tout moment en cas d'évènement imprévu.
- Les réunions trimestrielles se dérouleront alternativement au siège de la mairie ou de la gendarmerie, après entente préalable.
- Les représentants de la police municipale et de la gendarmerie participeront à chaque réunion. Le maire y sera convié ou pourra se faire représenter : dans tous les cas, il sera destinataire de synthèse des échanges effectués.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est de quatre, dotés du matériel suivant :

- Quatre bâtons de défense télescopiques catégorie D
- Quatre aérosols de défense 15 ml catégorie D
- deux pistolets à impulsion électrique appelé Taser catégorie B.

Les agents de police municipale seront porteurs de leurs armes de service dans l'ensemble de leurs missions dans et hors de la commune (police administrative liaison à la sous-préfecture, élections, renforts gendarmerie, instruction), de même que lors des services communs effectués avec la police municipale de Beauvois en Cambrésis en application de la convention de mutualisation.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

D'une manière générale, toute information pouvant être utile dans la lutte contre la délinquance devra être échangée entre la gendarmerie nationale et la police municipale.

De même, tout individu interpellé pour crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement doit être présenté sans délai devant un officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

Un rapport de mise à disposition de la personne interpellée est rédigé par les agents de police municipale et remis à l'officier de police judiciaire. Il doit obligatoirement comporter les noms, prénom, grade, qualité ou fonction et signature de l'officier de police judiciaire donneur de l'ordre de présentation et ayant effectué la pris en charge de la personne interpellée d'une part, du ou des agents de police municipale ayant procédé à l'interpellation d'autre part.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, 223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétant. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Nord et le maire de CAUDRY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CAUDRY et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : échange de numéros de téléphone de permanence, connaissance du rythme d'emploi, liste d'astreinte de la police municipale, heures d'ouverture des bureaux des deux services.

- **De l'information quotidienne** et réciproque par les moyens suivants : internet, téléphone, entrevue.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Atteintes aux personnes (violences, maltraitance, atteintes sexuelles, outrages...)
- Atteintes aux biens (vols, abus de faiblesse, dégradations, incendies...)
- Atteintes à la vie privée sur internet
- Ordre public (manifestations (manifestations sur la voie publique, occupation d'un terrain sans titre, pétitions...)
- Tranquillité publique (tapage...)

- **de la communication opérationnelle** par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (**cas d'une opération commune**),

- **de la vidéoprotection** par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (**convention en cours**)

- **des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle de responsabilité des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôle communs pour un événement ou une problématique particuliers, complémentarité des horaires pour partage de l'espace de surveillance),
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise,
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- **de la prévention des aînés** (sécurité routière et prévention des cambriolages par la gendarmerie)
- **de la prévention scolaire** (contrôle des deux-roues et des transports scolaires par la police municipale et la gendarmerie)
- **de la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs « Partenord, Promocil, SIA Habitat » : réunions d'information (participation citoyenne, Vigidel, Vigiagri), contact avec les adhérents des réseaux de prévention, les bailleurs et les professions sensibles (tabac, bijoutiers, ets financiers), connaissance des adhérents par la police municipale.
- **De l'encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre qui incombent à la gendarmerie.

Article 17

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale le Maire de **CAUDRY** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : augmentation des effectifs, remise à niveau et extension du réseau de vidéoprotection.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

- Formation annuelle sur le P.I.E. (tir deux fois par an)
- Formation continue tous les 5 ans pour les agents
- Formation continue tous les 3 ans pour le chef de services
- Formation spécifique à la demande sur catalogue de formation du CNFPT

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole nationale signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Maire ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C). Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une **évaluation annuelle** au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée, après un préavis de six mois, par l'une ou l'autre des parties.

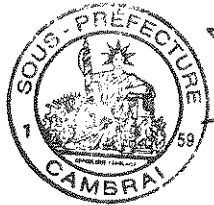
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet du Nord et le maire de CAUDRY conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en deux exemplaires originaux.

CAMBRAI, le 05 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

Le Maire de Caudry



Frédéric BRICOUT

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019

NOR : CPAE1918908V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

3 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne.

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 11 octobre 2019.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord	13000725500016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03 20 62 42 42
Adresse	N° : 82 Avenue Kennedy Commune : LILLE CEDEX Code postal : 59 033	Courriel drfip59.ppr.personnel@d gfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Philippe HACCART Christine DELMOTTE	Téléphone 03 20 62 81 18 03 20 62 40 18
Fonction	Responsable adjoint de la Division RH Responsable du service RH Carrières	Courriel philippe.haccart@dgfip.fi nances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 19
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 20
Rémunération brute mensuelle	1521 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	1 emploi sur Lille, 1 emploi sur Tourcoing, 1 emploi sur Roubaix, et 1 emploi sur Avesnes-sur-Helpe		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	4		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	16	09	2019
Lieu des épreuves de sélection	82 avenue Kennedy à Lille		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu la décision du 08 février 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant affectation de Monsieur Frédéric SIERADZKI, directeur adjoint du travail, au poste de Responsable de l'Unité de contrôle 06, localisée à Dunkerque,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattlelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattlelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-03
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-02

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en

cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : non pourvue

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : non pourvue

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : L'intérim de la section 02-08 Lille Sud – Moulins non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ;

L'intérim de la section 02-11 Lille-Douais non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.4 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : non pourvue

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail
 Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail
 Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
 Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
 Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
 Section 03-12 – Loos et CHR : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspectrice de la section 03-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	-----------------------------------	--

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Pour la section 03-03 à l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 03-02 ;

Pour la section 03-08 à l'inspectrice de la section 03-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section 03-12 ;

Article 3.4 : L'intérim de la section 03-01 RONCHIN TRANSPORTS ET AEROPORT DE LESQUIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ;

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAUVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail

Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-04 – Tétéghem : M. Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : non pourvue

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail

Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : L'intérim de la section 05-06 LOON-PLAGE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET-KINOWSKI, inspectrice du travail

Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 – Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail

Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail

Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail

Section 06-07 – Somain : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail

Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail

Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail

Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05

Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02

Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées aux articles 6.1 et 6.2, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-06.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.3, 5.2, 5.3, 5.4, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille :

-Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail,
-M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.

Article 10 : La décision du 28 juin 2019 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter du 01 août 2019.

Fait à LILLE, le 01 août 2019
Le Responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille,

Olivier BAVIERE



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe – Laboratoire

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, de la vacance de postes d'ouvriers principaux de 2^{ème} classe, au sein du laboratoire, en date du 25/06/2019,

Considérant que trois postes sont actuellement vacants dans l'emploi d'ouvrier principal de 2^{ème} classe, au sein du Laboratoire du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'issue de la procédure,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe aura lieu en vue de pourvoir les trois postes vacants dans cet emploi **au sein du Laboratoire** (Pôle 2) du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Ce concours sur titres est ouvert :

- aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité – examen par le jury du dossier constitué par le candidat et d'une épreuve orale d'admission - entretien à caractère professionnel- présentation par le candidat de son parcours et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa motivation et à vérifier ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les travaux réalisés, les actions de formation suivies,
- la photocopie des diplômes, titres ou certificats,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

sont à adresser, **pour le 13 septembre 2019** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à Madame Anne Claude GRITTON – Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes- DRH/Secteur Gestion des carrières, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 9 août 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines

Anne Claude GRITTON

Pour le délégué
et par délégation
l'Attaché Principal d'Administration Hospitalière
Ludovic PLUMECOCQ





CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe – Pharmacie

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, de la vacance de postes d'ouvriers principaux de 2^{ème} classe, au sein de la Pharmacie, en date du 25/06/2019,

Considérant que cinq postes sont actuellement vacants dans l'emploi d'ouvrier principal de 2^{ème} classe, au sein de la Pharmacie du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'issue de la procédure,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe aura lieu en vue de pourvoir les cinq postes vacants dans cet emploi **au sein de la Pharmacie** (Pôle 3) du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Ce concours sur titres est ouvert :

- aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.



ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité – examen par le jury du dossier constitué par le candidat et d'une épreuve orale d'admission - entretien à caractère professionnel- présentation par le candidat de son parcours et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa motivation et à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les travaux réalisés, les actions de formation suivies,
- la photocopie des diplômes, titres ou certificats,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

sont à adresser, **pour le 13 septembre 2019** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à Madame Anne Claude GRITTON – Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes- DRH/Secteur Gestion des carrières, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 9 août 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines

Anne Claude GRITTON

Pour le délégué
et par délégation
l'Attaché Principal d'Administration Hospitalière
Ludovic PLUMECOCQ

